

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.904 du 28 octobre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYASSE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 21 mai 2008 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire et à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

Etrangers, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le dimanche 25 mai 2008 et expirait le lundi 9 juin 2008.

3. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 21 juin 2008 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « la requête [...] est introduite dans un délais de 30 jours selon la jurisprudence du Court Constitutionnel (violation de l'article 39/57 avec ea article 10 de la Constitution) c. a. d. le délai pour introduire une demande viole ea l'article 10 de la constitution Arrêt 81/2008 du 27 mai 2008) » et, par conséquent, que « la requête est introduite selon la constitution, la loi hiérarchique la plus haute dans notre système de droit [...] ».

6. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

7. Le Conseil relève que, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (M.B., 2 juillet 2008), la Cour Constitutionnelle a jugé que :

« B.46. L'article 154 attaqué, en ce qu'il insère l'article 39/57, alinéa 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, doit être annulé.

Afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour légiférer à nouveau, compte tenu de la situation particulière des personnes maintenues dans un lieu déterminé, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus, comme l'indique le dispositif du présent arrêt ».

Conformément au dispositif de cet arrêt, bien que l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 soit annulé, ses effets sont maintenus jusqu'au 30 juin 2009. A cet égard, le Conseil n'a aucune compétence pour refuser l'application de cette disposition légale durant la période pendant laquelle la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets.

Par conséquent, le délai de quinze jours est applicable jusqu'à cette date, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que, dans la requête, la partie requérante n'invoque aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille huit par :

, président de chambre

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE